

Statuts de l'association de soutien « Venizelos 2027 »

Dénomination et siège

Article 1

L'association de soutien « Venizelos 2027 » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 ss du Code civil suisse. Elle est confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé au domicile de la présidence.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit notamment le but de soutenir la candidature de Vassilis Venizelos aux élections cantonales 2027 (réélection au Conseil d'Etat), y compris actions de mobilisation diverses et levée de fonds.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres ;
- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les différents dons, legs et parrainage ne doivent contrevenir à la charte en matière de dons (« transparence politique ») des Vert-e-s vaudois-e-s, qui lient également l'association dans sa version en vigueur¹.

Le budget global de la campagne est publié auprès du service compétent.

Les dons individuels dont le montant excède CHF 3'000.- sont publiés avec l'identité du donateur. Lorsque plusieurs dons sont effectués par une même personne, leur montant cumulé est pris en compte pour déterminer si le seuil de publication est atteint. Aucun don anonyme ou sous pseudonyme ne peut être accepté par l'association.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

¹ https://vert-e-s-vd.ch/wp-content/uploads/sites/2/2026/05/Charte_transparence_financement_Dons_20260527.pdf

Peut être membre de l'association, toute personne physique ou morale, résidente – en règle générale – en Suisse.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de deux catégories de membres:

- Membres fondateurs : Membre ayant signé le procès-verbal de fondation ;
- Membres d'honneur : Membre ayant fait preuve d'engagement particulier au profit de l'association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Lorsque le Comité admet de nouveaux membres, il en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur les recours d'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par la-le président-e de l'association ou, en son absence, par un-e autre membre du Comité.

Article 10

Afin de soutenir le consensus, le vote n'a lieu que s'il est demandé ou s'il est prévu par les statuts. La-la président-e de séance rappelle cette possibilité avant de clore la discussion.

En cas de vote, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la présidente de séance compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'1/5ème des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations

- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, y compris de déplacement.

Pour les activités excédant le cadre usuel de leur fonction, chaque membre du Comité peut recevoir, à titre exceptionnel, un dédommagement approprié. Celui-ci ne peut excéder le montant correspondant aux jetons de présence prévus pour une activité comparable au sein d'une commission officielle du Grand Conseil.

La décision d'octroyer un tel dédommagement relève, en principe, du Comité. L'Assemblée générale en est informée et peut demander qu'elle se prononce – et vote – sur celui-ci avant tout versement.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs-trices des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs-trices des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du-de la président-e et du-de la secrétaire ou du-de la trésorier-ère.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

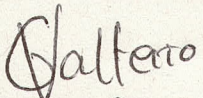
Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, choisie par l'Assemblée générale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

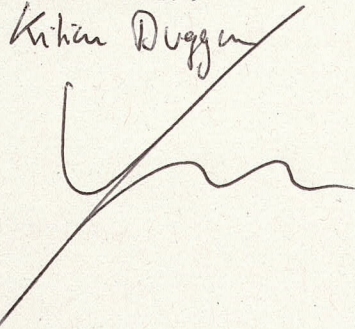
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 9 septembre 2026 à 16h45.

Au nom de l'association:

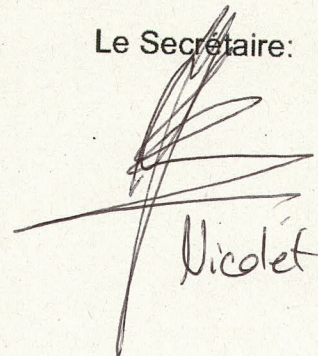
La Présidente:


Gaëlle Rosanne Vallerio

Le Trésorier :


Kikim Duggan

Le Secrétaire:


Nicolet John

